



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur  
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil  
75011 Paris

[www.sudinterieur.fr](http://www.sudinterieur.fr)

[sud.interieur@gmail.com](mailto:sud.interieur@gmail.com)  
Tél : 06 41 09 80 21

20 JUIN 2026

TRACT NATIONAL



[www.solidaires.org](http://www.solidaires.org)

## SUD INTÉRIEUR VOUS INFORME

### CHALEURS INTENSES : LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

La protection de la santé et de la sécurité des agents en périodes de chaleurs intenses s'inscrit dans l'**obligation de résultats** imposée à l'employeur en la matière (1).

Il a l'**obligation** de prendre un certain nombre de mesures de nature à l'assurer réellement, comme le rappelle la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), dans sa fiche actualisée le 4 juin 2026 "**Chaleur intense, canicule et travail des agents publics ; les précautions prévues par la réglementation**" (2).

À commencer par des mesures **collectives** applicables à l'**ensemble** des agents :

- \* *Mesure de la température dans les locaux de travail ;*
- \* *Aménagement de la charge de travail et des horaires, mais aussi des locaux avec réorganisation si nécessaire de leur occupation afin de permettre à tous les agents d'exercer leur activités dans des conditions de température acceptables ;*
- \* *Prévoir des espaces de "fraîcheur" capables d'accueillir des agents dont les bureaux ont une température trop élevée ;*
- \* *Prévoir des équipements susceptibles de diminuer la chaleur dans les locaux de travail ;*
- \* *Mise à disposition d'une eau fraîche abondante ;*
- \* *Diffusion de d'informations régulières des gestes adaptées pour faire face à une telle situation.*

Des mesures qui n'ont donc rien à voir avec de régulières consignes diffusées ici et là renvoyant à une discussion **individuelle** entre chaque agent et son supérieur hiérarchique sur les aménagements du poste nécessaires.

Si mesures individuelles spécifiques il doit y avoir, elles concernent les personnes vulnérables identifiées plus exposées que les autres à ces épisodes de chaleur intense.

### QUELLE TEMPÉRATURE "ACCEPTABLE" POUR TRAVAILLER ?

Précisons tout d'abord que l'article R.4223-13 du code du travail - applicable à la fonction publique - **impose à l'employeur** de maintenir les « *locaux fermés affectés au travail à une température **adaptée** [...] en toute saison compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse.* »

En l'absence de référence explicite déterminée par le code du travail sur la température minimale ou maximale en dessous ou au-dessus de laquelle, l'activité serait automatiquement stoppée, il est indispensable de se référer à différentes sources pour apprécier le sujet.

La norme AFNOR X35-203/ISO 7730 relative au confort thermique indique une température de **20 à 22°** comme bien adaptée.

Les données scientifiques de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les conséquences de la chaleur disent ceci :

- \* **À partir de 28°C** pour une activité physique, la chaleur **constitue un risque** pour l'organisme ;
- \* **À partir de 30°C** pour une activité **sédentaire** (travail de bureau, ), le **risque** pour la santé est **avéré** ;
- \* **À partir de 33°C**, le travail présente des **dangers immédiats et sévères**.

(1) Fixée par l'article L.4121-1 du code du travail applicable à la fonction publique mais aussi à l'article 2.1 du décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

(2) Consultable ici : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/chaleur-intense-canicule-et-travail-des-agents-publics-les-precautions-prevues-par-la-reglementation>

Ces températures seront **systématiquement** dépassées pour les **agents** travaillant en **extérieur**, ce qui induit, par mesure de protection, que l'employeur prévoit l'arrêt temporaire de l'activité le cas échéant (3).

#### Les conseils de SUD INTÉRIEUR :

1 – demander à votre hiérarchie les mesures prises pour vous protéger d'un travail sous chaleurs intenses (aménagement horaires (y compris réduction), équipements fournis pour se protéger de la chaleur (tenues de travail spécifiques, brumisateurs, eau fraîche à proximité immédiate, mise à disposition d'une pièce avec une température ne dépassant pas 28° pour faire des pauses, etc) et le niveau de température maximum fixée au-dessus duquel l'activité sera stoppée ;

2 – si ces mesures ne sont pas effectives : signalement **immédiat** sur le registre santé sécurité au travail (dématérialisé) de cette situation avec transmission concomitante à **SUD INTÉRIEUR**.

**Modèle de texte du signalement** : « Ce jour de chaleurs intenses, j'ai demandé à ma hiérarchie de m'indiquer les mesures prises pour me protéger d'un travail dans cette configuration spécifique (équipements fournis pour me protéger de la chaleur (tenues de travail spécifiques, brumisateurs, eau fraîche à proximité immédiate, mise à disposition d'une pièce avec une température ne dépassant pas 28° pour faire des pauses, etc) et le niveau de température maximum fixé au-dessus duquel l'activité serait stoppée. En l'absence de communication de plusieurs de ces éléments relatifs à la protection de ma santé et de ma sécurité au travail malgré mes démarches en ce sens, des conditions de travail adaptées en extérieur à la période actuelle de chaleurs intenses ne m'ont pas été garanties par mon employeur. »

Pour les agents **travaillant** dans les **bureaux**, la situation varie selon la nature des locaux, leur exposition au soleil, la présence de système de refroidissement de la température (climatisation, ventilateurs, stores, volets, rideaux occultants, volets).

Toutefois, il est certain que dans bon nombre d'entre eux non équipés, la température **dépassera** les 28°.

#### Les conseils de SUD INTÉRIEUR :

1 - les agents **doivent** se munir d'un thermomètre pour mesurer la température au fil de la journée et **consigner scrupuleusement** chaque relevé effectué ;

2 – si la température dépasse 28°, solliciter immédiatement le placement dans un bureau ou une salle de réunion ayant une température pérenne inférieure ;

3 – si votre hiérarchie vous indique qu'il n'y a pas possibilité de vous déplacer dans un pièce avec une température ne dépassant pas le 28° : signalement **immédiat** sur le registre santé sécurité au travail (dématérialisé) de cette situation avec transmission concomitante à **SUD INTÉRIEUR**.

**Modèle de texte du signalement** : « Ce jour dans le bureau n°x, la température mesurée au fil de la journée a toujours été supérieure à 28 ° (**mettre heures de chaque relevé de température + température relevée**). Les demandes effectuées auprès de ma hiérarchie pour être déplacé-e dans une pièce à la température inférieure à 28° n'ont pas été suivies d'une concrétisation. Cette situation a généré chez moi des sueurs abondantes, des signes de fatigue prononcés, des maux de tête. Malgré mes démarches et alertes, des conditions de travail adaptées à la période actuelle de chaleurs intenses ne m'ont pas été garanties par mon employeur. »

## DROIT DE RETRAIT : C'EST QUOI ?

En application des dispositions de l'article 5.6 du décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique tout agent qui « a un motif raisonnable de **penser** [que la situation] présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection .**peut se retirer** d'une telle situation. »

C'est un droit individuel qui **peut** s'exercer de façon **collective**.

Dans la pratique, avant de déclencher et de déposer le signalement sur le registre dédié " Danger grave et imminent" dont la localisation ou l'accès par voie dématérialisée doivent être communiqués aux agents », il faut prendre contact avec **SUD INTÉRIEUR** qui vous conseillera sur la meilleure façon de procéder.

## LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL SUD INTÉRIEUR SONT À VOTRE ÉCOUTE

## SUD INTÉRIEUR : DU FOND ET DE LA MÉTHODE. REJOIGNEZ SUD INTÉRIEUR

Pour nous suivre :

Notre site : [www.sudinterieur.fr](http://www.sudinterieur.fr)

Sur Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/SudInterieur/>

Sur Bluesky : <https://bsky.app/profile/sudinterieur.bsky.social>

(3) Hypothèse également mentionnée par la DGAFP dans le lien mentionné au (2)